

RESOLUTION 3.10

LIGNES DIRECTRICES POUR ABORDER LE PROBLEME DE L'IMPACT DU BRUIT D'ORIGINE ANTHROPIQUE SUR LES MAMIFERES MARINS DANS L'AIRE DE L'ACCOBAMS

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de l'aire Atlantique adjacente :

Reconnaissant que le bruit d'origine anthropique sous marin est une forme de pollution causée par l'introduction d'énergie dans le milieu marin qui peut avoir des effets adverses sur les organismes marins, allant de la perturbation, à la blessure et au décès;

Conscient que certains bruits d'origine anthropique peuvent parcourir des centaines, voire des milliers de kilomètres sous l'eau, ne peuvent être limités par les frontières nationales ;

Préoccupés du fait que, depuis le siècle dernier, les niveaux du bruit dans les océans en général, et dans l'aire de l'ACCOBAMS en particulier, ont augmenté en liaison avec l'activité humaine, mais pas exclusivement, la navigation commerciale, la recherche océanographique et géophysique, les entraînements et essais militaires, les activités de pêche, le développement des zones côtières, l'exploration pour la recherche du pétrole et du gaz, et l'aquaculture ;

Rappelant que conformément à Art. 236 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les dispositions de la convention pour ce qui est de la protection et de la préservation du milieu marin ne s'appliquent pas aux vaisseaux de guerre, aux auxiliaires navals et aux autres vaisseaux ou avions appartenant ou exploités par un Etat et utilisés pour le moment seulement pour service gouvernemental non commercial. Cependant, chaque Etat devra garantir, en adoptant des mesures appropriées n'entravant pas les opérations et les capacités opérationnelles de tels vaisseaux ou avions lui appartenant ou exploités par lui, que de tels vaisseaux ou avions agissent, dans la limite du raisonnable et du possible, dans le sens de ladite convention.

Conscient que le Comité Scientifique recommande que les Parties contractantes et les Pays non encore Parties prennent en considération les recommandations et lignes directrices développées et approuvées par le Comité Scientifique afin d'aborder le problème de l'impact du bruit d'origine anthropique sur les mammifères marins dans l'aire de l'ACCOBAMS ;

Conscient du travail entrepris entre autres sur le bruit par le Comité Scientifique de la CBI, l'Union Européenne, la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, le centre de recherche sous-marine de l'OTAN, l'Accord pour la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et des mers du Nord, la United States Marine Mammals Commission, le United States National Marine Fisheries Service, et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales ;

Rappelant que :

- l'Article II demande aux Parties d'appliquer des mesures de conservation, de recherches et de gestion pour l'évaluation et la gestion des interactions hommes/cétacés, basées sur le principe de précaution,
- le Plan de Conservation faisant partie intégrante de l'Accord, demande aux Parties :
 - (a) d'entreprendre une études d'impact afin de fournir une base, soit pour autoriser ou interdire la poursuite ou le développement du futur d'activités susceptibles d'affecter les cétacés ou leur habitat dans l'aire de l'ACCOBAMS, ainsi que de définir les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être conduites ; et

- (b) de réglementer le déversement des polluants en mer, susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les cétacés, et d'adopter dans le cadre d'autres instruments juridiques des normes plus strictes pour de tels polluants ;

Rappelant également la Résolution 2.16 sur l'évaluation des bruits anthropique et de leur impact; la Résolution 2.8 sur les Lignes directrices cadre pour l'octroi des dérogations aux fins de recherches in situ non-létales visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés ; la Résolution 2.14 sur les Aires Protégées et la conservation des cétacés ; la Résolution 8.22 de 2005 de la CMS (Convention de Bonn) sur les impacts négatifs induits par les activités humaines sur les cétacés ;

Prenant note du travail accompli par le Comité Scientifique d'ACCOBAMS.

Conscient qu'un travail futur est nécessaire pour finaliser cette question particulière :

1. *Exhorte* les Etats d'agir le plus tôt possible conformément aux principes suivants :

- a) le bruit devrait être considéré comme une menace potentielle significative pour les mammifères marins et autres représentants de la vie sauvage marine ; cette menace correspond aussi bien à une exposition continue au bruit (perturbation, masquage d'un obstacle, fuite de l'habitat, etc.) provoquant des effets à long terme, qu'à une exposition ponctuelle aiguë responsable, à court terme, d'effets potentiellement nuisibles parfois mortels ;
- b) Une attention particulière devrait être portée à la gestion des habitats abritant des espèces sensibles tels que les Ziphius;
- c) La priorité devrait être donnée à une recherche de haut niveau destinée à cartographier l'éventail des bruits auquel les animaux sont exposés et de définir les niveaux d'exposition qui peuvent avoir un impact sur le bien-être et la survie des mammifères marins. Une recherche spécifique pour la connaissance des activités humaines qui sont ou pourraient être une source de bruit sous marin est également nécessaire ;
- d) les effets du bruit sous-marin devraient être pris en compte dans les Etudes d'Impact Environnementales et dans les procédures d'atténuation qui en découlent pour toute activité susceptible d'induire un bruit sous marin ;
- e) les niveaux des bruits sous-marins devraient être considérés comme un paramètre de qualité dans l'évaluation d'un habitat, dans le zonage et la gestion des Aires Spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) existant dans le cadre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et de la région côtière de Méditerranée (Protocole ASP & Biodiversité), des autres Aires Marines Protégées et dans d'autres questions liées à la vie marine. Ce paramètre devrait être considéré comme une priorité pour la protection des habitats critiques et dans tous les cas où le bruit peut affecter les comportements vitaux (alimentation, reproduction, élevage) ;
- f) le bruit sous marin devrait être réduit ; des lignes directrices spécifiques seront requises pour dresser les limites du bruit sous-marin diffusé par les navires et les embarcations à moteur, quelle que soit leur fonction, et par tout autre activité productrice de bruit. Une priorité spécialement importante devrait être accordée aux fortes sources d'énergie et aux constructions côtières et offshores ;

2. *Encourage* les Parties Contractantes à financer les recherches dans l'aire de l'ACCOBAMS sur la détection et la localisation du Ziphius, par des méthodes passives.

3. *Etant conscient* que les expositions du Ziphius à des expériences contrôlées pourraient constituer un niveau de risque élevé, les Parties envisageant de telles activités dans la zone ACCOBAMS devraient informer d'avance le Comité Scientifique d'ACCOBAMS de toute allocation de

moyens et devraient les permettre seulement quand des critères rigoureux sont remplis, y compris (1) l'épuisement de toutes les alternatives possibles telles que les études occasionnelles du Ziphius dans des niveaux acoustiques établis ; (2) la disponibilité de méthodes de suivi avec une forte probabilité de détection à la fois des animaux cibles et non cibles en temps réel, à travers l'aire d'exposition potentielle ; et (3) un protocole expérimental suffisant pour satisfaire des objectifs clairs de gestion spécifique faisant partie d'une étude à long terme du statut et de la santé des populations.

4. *Encourage* de plus les Parties Contractantes à développer des technologies acoustiques moins bruyantes et plus inoffensives vis-à-vis de l'Environnement et utiliser les meilleures technologies de contrôle et autres mesures d'atténuation afin de réduire l'impact du bruit d'origine anthropique dans l'aire de l'ACCOBAMS ;
5. *Exhorte* les Parties et les autorités de gestion des Aires Marines Protégées dans l'aire de l'ACCOBAMS, à considérer les sources de bruit de puissance élevée dans leurs plans de gestion ;
6. *Exhorte encore e* les Parties et les autorités de gestion des AMP dans l'aire de l'ACCOBAMS, à travailler avec l'OMI afin de minimiser l'exposition des cétacés dans ces zones ;
7. *Encourage* les Parties qui sont aussi Parties au Protocole ASP & Biodiversité à adopter les mesures de gestion du bruit sous marin recommandées par cette Résolution quand elles mettent en oeuvre leurs obligations relatives au Protocole ASP et Biodiversité pour la conservation de la biodiversité (Article 3) d'adopter des mesures de protection et de gestion dans les ASP et ASPIM (Articles 6 et 7), de protéger et conserver les espèces menacées et en danger (Article 11 et 12), d'adopter des lignes directrices pour l'établissement et la gestion d'aires spécialement protégées (Article 16), et de conduire des études d'impact dans la planification de projets et d'activités qui pourraient affecter de façon significative les aires protégées, les espèces et leurs habitats (Article 17) ;
8. *Invite* le Secrétariat et le Comité Scientifique à encourager, en coordination avec le CAR/ASP la Réunion des Parties du Protocole ASP et Biodiversité de prendre des actions cohérentes avec cette Résolution lors de l'examen de l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et lors de l'examen des besoins en mesures supplémentaires telles que demandées par l'Article 26 du Protocole ASP et Biodiversité ;
9. *Invite encore* le Secrétariat à coordonner les efforts dans ce domaine particulier avec d'autres instances internationales, en particulier le Secrétariat de la Convention de Barcelone, la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution et le Secrétariat de la Convention OSPAR pour la Protection de l'Environnement marin de l'Atlantique Nord-est ;
10. *Exhorte* les Parties et les organisations intergouvernementales d'informer le Secrétariat sur les activités actuelles représentant une source de bruit et celles raisonnablement prévisibles se produisant sous leur juridiction dans la zone ACCOBAMS dans la mesure du possible et du raisonnable ;
11. *Appelle* les Parties à demander de l'information sur les impacts possibles du bruit d'origine anthropique sur les mammifères marins dans les procédures existantes des EIE et si nécessaire, développer des mesures spécifiques, par les autorités nationales compétentes, pour les activités qui produisent du bruit anthropique ayant un impact sur les mammifères marins ;
12. *Invite* les Parties à mettre en oeuvre des mesures d'atténuation et de suivi pour les activités productrices de bruit dans l'aire d'ACCOBAMS, y compris, en évitant les habitats clés de mammifères marins, les aires de haute densité en mammifères marins et les aires marines protégées, et en définissant des zones tampons appropriées autour d'elles ; en établissant sur une base scientifique et de précaution des zones d'exclusion autour de la source de bruit ; en

effectuant des suivis efficaces des mammifères marins au voisinage de la source ; et en gérant les activités à la lumière des impacts cumulatifs, saisonniers et historiques de sources multiples ;

13. *Décide* que le Secrétariat établisse un groupe de travail par correspondance qui incluse des Parties, des partenaires d'ACCOBAMS et des experts pour traiter la question du bruit d'origine anthropique dérivant d'activités telles que les prospections sismiques et l'utilisation d'armes à air comprimé, les travaux de construction côtiers et offshore, la construction, le fonctionnement et la mise hors service des plateformes offshore, des expérimentation play-back et contrôlées, l'observation des baleines, la destruction d'armes de guerre périmés, les dispositifs acoustiques sous-marins, le sonar militaire, les opérations civiles utilisant des sonars à haute puissance, et les activités de navigation, en vue de développer des outils appropriés d'évaluation de l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés et d'élaborer davantage des mesures pour réduire de tels impacts ;
14. *Mandate* le Secrétaire exécutif de réunir le groupe de travail qui devra soumettre son rapport à la prochaine réunion des Parties ;
15. *Invite* les Parties à faire un rapport à la prochaine Réunion des Parties sur les progrès réalisés dans le cadre de cette Résolution.